

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1852.

Rapports faits au nom de la Commission des Naturalisations, par M. VAN SCHOOR, sur des demandes de Naturalisation ordinaire.

Présents : MM. le Baron de PELICHY, Vice-Président; GILLÈS DE S'GRAVENWESEL, Baron DAMINET et VAN SCHOOR.

I.

Demande du sieur JACQUES BUISSIÈRE, capitaine au 9^e régiment de ligne.

(Voir le N° 88 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Jacques Buissière, capitaine au 9^e régiment de ligne, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Clermont-Ferrand (France), le 12 octobre 1804. Après avoir combattu à Paris dans les journées de juillet 1830, il vint en Belgique le 1^{er} octobre suivant, et, comme volontaire dans la légion belge parisienne, prit part aux combats qui nous délivrèrent du joug étranger.

Il fut incorporé au 1^{er} régiment des chasseurs à pied, le 11 mai 1831, et nommé sous-lieutenant par arrêté royal du 7 septembre suivant. Il obtint le grade de lieutenant, le 1^{er} juillet 1837; et celui de capitaine, le 21 avril 1850.

Ses chefs le présentent comme méritant la faveur qu'il sollicite et le recommandent à la bienveillance de la législature.

Le sieur Buissière a satisfait, dans son pays, à la loi du recrutement. Le maire de Clermont-Ferrand certifie qu'il appartient à une ancienne et fort honnête famille de cette localité et qu'il a toujours tenu une conduite irréprochable.

Les autorités consultées estiment qu'il y a lieu de lui accorder la naturalisation ordinaire.

Dans le cas où sa demande serait accueillie favorablement, le pétitionnaire

a droit, en vertu des dispositions de l'art. 2 de la loi du 15 février 1844, à l'exception du droit d'enregistrement.

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 25 mars 1852, a pris cette demande en considération, à la majorité de 37 suffrages contre 21.

II.

Demande du sieur XAVIER SORNAS, bottier, à Namur.

(Voir le N° 88 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Par requête en date du 1^{er} août 1850, le sieur Xavier Sornas, bottier à Namur, s'adresse à la législature à l'effet d'être mis, au moyen de la grande naturalisation, en jouissance de tous les droits attachés à la qualité de Belge, dont, au premier abord, on pourrait le croire privé par la négligence de ses parents.

Il paraît résulter des pièces produites à l'appui de la demande, que le sieur François Sornas, Français d'origine, père du pétitionnaire, vint, en 1812, s'établir à Namur, où il contracta une liaison intime avec la demoiselle Dieu-donnée Pourcelle, née et établie dans cette ville. Qu'en 1814, ayant pris du service dans l'armée française, il retourna en France, où la demoiselle Pourcelle le suivit et mit au monde, dans un cantonnement près de Romans (Dauphiné), le nommé Xavier Sornas, dont il s'agit ; qu'on négligea de faire la déclaration de naissance exigée par la loi, et que, par conséquent, aucun acte de l'état civil ne put être dressé ;

Qu'après les graves événements de l'époque, le sieur François Sornas et la demoiselle Pourcelle revinrent à Namur, y contractèrent mariage, et cela paraît-il, sans avoir légitimé l'enfant, né antérieurement à leur union.

Ce ne fut que lorsqu'à son tour, en 1839, ce dernier voulut se marier, que l'on s'aperçut qu'il n'avait pas d'état civil ; on y suppléa au moyen d'un acte de notoriété, qui ne fut homologué par le tribunal de Namur qu'en tant qu'il constatait la naissance de Xavier Sornas, *sans toutefois préjuger la question de légitimité.*

Dans cet acte, en date du 10 décembre 1839, les époux Sornas ont, l'un et l'autre, reconnu le sieur Xavier Sornas comme leur fils.

M. le procureur général près la cour d'appel de Liège émet l'opinion, que le pétitionnaire, né en France en 1814, d'une mère belge, devant suivre la condition de sa mère, possédait, au 10 décembre 1839, la qualité de Belge. Il se demande si, resté Belge jusqu'à l'âge de 25 ans, il pouvait perdre cette qualité par la reconnaissance de son père, résultant de l'acte de notoriété précité ?

Ce magistrat raisonne comme si la filiation du sieur Xavier Sornas, à l'égard de sa mère, était établie d'une manière incontestable avant le 10 décembre 1839. Mais cette filiation ne résultant que de l'acte de notoriété, et les effets de cet acte devant remonter à l'époque de la naissance du pétitionnaire, non-seulement en ce qui concerne ses rapports avec sa mère, mais aussi

en ce qui concerne sa filiation à l'égard de son père, n'est-on pas en droit de prétendre que le sieur Xavier Sornas devant suivre la qualité de son père, ne peut être considéré comme ayant joui de la qualité de belge.

Toutefois, votre Commission, d'accord avec celle de la Chambre des Représentants, estime qu'il n'y a pas lieu de s'efforcer à résoudre cette question ardue, elle pense que l'on ne doit voir ici qu'un homme qui se trouve sans patrie certaine, et qui demande à être attaché à la Belgique, où il a été élevé et où il a rempli toutes les obligations que la loi impose au citoyen belge.

Le sieur Xavier Sornas s'enrôla en 1830 dans un corps belge de tirailleurs francs; lors du licenciement de ce corps, il entra dans l'armée régulière et continua à y servir jusqu'au 31 mars 1841, époque à laquelle il obtint son congé par suite de l'expiration de son temps de service; il est marié à une femme belge dont il a plusieurs enfants. Les autorités consultées le considèrent comme digne d'obtenir la naturalisation ordinaire.

Votre Commission, se rangeant à l'avis de M. le Procureur-Général, ainsi qu'à celui émis par la commission de la Chambre des Représentants, estime qu'il n'y a aucun motif pour accorder au pétitionnaire la grande naturalisation, mais que la position exceptionnelle dans laquelle il se trouve et le dévouement dont il a fait preuve envers la cause de l'indépendance du pays qu'il croyait être sa patrie, sont de nature à militer en sa faveur pour lui faire obtenir la naturalisation ordinaire.

Le sieur Xavier Sornas, ayant, en 1830, pris part aux combats de la révolution, a droit, en vertu du 1^{er} § de l'art. 2 de la loi du 15 février 1844, à l'exemption du droit d'enregistrement.

Sa demande, en tant qu'elle tend à lui faire obtenir la naturalisation ordinaire, a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 25 mars 1852, à la majorité de 30 suffrages contre 28.

III.

Demande du sieur FRANÇOIS-JEAN-ANTOINE POIROT, garde-brigadier des eaux et forêts de l'État, à Habaye-la-Neuve (Luxembourg).

(Voir le N° 418 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS.

Le sieur François-Jean-Antoine Poirot, garde-brigadier à Habaye-la-Neuve (Luxembourg), sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Junglinster (partie cédée du Luxembourg), en octobre 1819. Croyant que la déclaration faite, par son père, en conformité de la loi du 4 juin 1839, lui conférait la qualité de Belge, il a négligé de faire, à sa majorité, la déclaration exigée par la loi.

Par suite de cette erreur, il se trouve dans la nécessité de recourir à la naturalisation pour obtenir la qualité de Belge, dont il se croyait en possession, et conserver ainsi le petit emploi qu'il occupe.

Malgré l'exiguité de son traitement (550 francs), il s'engage, dans le cas où il ne pourrait obtenir l'exemption du droit d'enregistrement, à le payer, comptant y pourvoir au moyen de l'aliénation du petit patrimoine de sa femme.

(4)

Les autorités consultées le présentent comme méritant à tous égards la faveur qu'il sollicite.

Votre Commission pense également, qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire, fils d'un belge, et qui croyait être belge comme son père.

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 25 mars 1852, a pris cette demande en considération, à la majorité de 36 suffrages contre 22.

Le Vice-Président,

J. DE PELICHY-VAN HUERNE.

Le Rapporteur,

J. VAN SCHOOR.